

## Décision N°2024/25

### **Objet : Convention de mise à disposition payante de la Boiserie**

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2024/19 du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie,

**Vu** la demande de location de la Boiserie L'ASSOCIATION ECOVIBES, le 14 avril 2024

**Vu** le projet de convention de mise à disposition à titre précaire,

**Considérant** la demande formulée par L'ASSOCIATION ECOVIBES, pour une utilisation de la Boiserie du 28/02/2025 au 03/03/2025 en vue d'y organiser un événement privé,

**Considérant** la nécessité d'organiser la mise à disposition précaire de la Boiserie,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition à titre précaire la Boiserie à L'ASSOCIATION ECOVIBES le 28/02/2025 de 16h00 au 03/03/2025 à 9h00 pour un montant de 1610€.

**Article 2 :** De signer la convention permettant la mise à disposition telle que prévu à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 15 avril 2024

Le Maire,

Louis BONNET

